

# **VD\_OMNI RE.2005.0052 vom 24. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2005.0052](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0052)

FR: VD\_OMNI RE.2005.0052 du 24 février 2006

IT: VD\_OMNI RE.2005.0052 del 24 febbraio 2006

## **Regeste**

X./ Administration fédérale des contributions, Administration cantonale des impôts, Juge instructeur (RZ) du recours au fond | Recourants disposant d'un revenu mensuel excédant de 320 fr. le minimum de l'aide sociale. Recours contre une demande d'avance de frais de 2'500 fr. admis, le recourant pouvant tout au plus effectuer cette avance au moyen d'acomptes mensuels, ce qui ne saurait entrer en considération en raison des retards que cela impliquerait pour la procédure.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'exigence d'une avance de frais de 2'500 fr. figurant déjà dans les décisions du magistrat instructeur des 8 septembre et 4 octobre 2005, on peut se demander si le recours n'est pas tardif. Dès lors que le magistrat instructeur est entré en matière sur leur demande tendant au réexamen de la question de l'avance de frais en rendant une nouvelle décision le 4 octobre 2005, qui ne mentionnait pas les voie et délai de recours, on ne saurait cependant faire grief aux recourants de ne pas avoir attaqué cette décision en temps utile. A cela s'ajoute que la décision du 4 octobre 2005 était contradictoire dans la mesure où elle mentionnait que le recours serait déclaré irrecevable en cas de défaut de paiement d'un des acomptes (ch.2) tout en précisant qu'en cas de refus ou de défaut de paiement d'un des acomptes, les recourants seraient sensés demander l'assistance judiciaire et que le magistrat instructeur rendrait une décision formelle à ce sujet (ch. 3). Cette manière de procéder s'avérant plutôt singulière et étant susceptible d'induire les recourants en erreur, il y a lieu de considérer que ceux-ci ont agi en temps utile en recourant dans le délai de 10 jours prescrit par l'art. 51 al. 1 LJPA contre la décision du magistrat instructeur du 18 novembre 2005. Le recours étant au surplus recevable à la forme, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Dans son pourvoi, le recourant requiert une dispense d'avance de frais, sans demander l'assistance judiciaire complète au sens de l'art. 40 LJPA, cette dernière comprenant notamment la désignation d'un avocat d'office. Le litige se limite par conséquent à la question de savoir si une dispense d'avance de frais aurait dû être octroyée en application de l'art. 39 al. 2 LJPA. a) L'art. 39 LJPA dispose que le recourant peut être invité à déposer un montant destiné à garantir le paiement de l'émolument et des frais qui seraient mis à sa charge en cas de rejet du recours (al. 1); lorsque l'équité l'exige, il est possible de renoncer à cette avance ou de consentir des délais ou des modalités spéciales (al. 2). L'indigence du recourant, qui constitue un motif d'équité justifiant la dispense de l'avance de frais, s'apprécie par rapport aux critères posés à l'art. 40 LJPA (arrêts RE.2001.0012 du 21 mars 2001 et les références citées). Il faut que la fortune et les revenus de l'intéressé ne soient pas suffisants pour lui permettre d'assurer les frais de la procédure sans entamer la part de ses

biens qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour définir ces critères, la jurisprudence fait référence aux critères comparables, fixés par l'art. 17 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale du 25 mai 1977 (LPAS) pour définir le cercle des bénéficiaires de l'aide sociale (RE 2005.0015 du 10 février 2006, RE.1998.0017 du 21 mars 2000). Selon cette disposition (à ce jour abrogée), l'aide sociale est accordée à toute personne dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables. Ainsi, la condition de l'indigence est remplie lorsque le paiement de l'avance grève les ressources du recourant au-delà de la limite des prestations de l'aide sociale vaudoise déterminées par les barèmes que le Département de la santé et de l'action sociale édicte en vertu de l'art. 21 LPAS (RE 2005.0015 et RE.1998.0017 précités). À dater 1<sup>er</sup> janvier 2006, la loi sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV, RSV 850.051) a remplacé la LPAS (abrogée par l'art. 56 du règlement d'application de la nouvelle loi, RLASV, RS 850.051.1). La nouvelle loi du 2 décembre 2003 définit le revenu d'insertion (art. 27 LASV), qui comprend une prestation financière, elle-même composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 LASV). Selon le barème RI applicable à ce jour, le forfait par mois pour deux personnes s'élève à 1'545 fr., montant auquel il convient d'ajouter le loyer mensuel du recourant, soit 1'795 fr.

b) En l'occurrence, le recourant dispose, avec son épouse, d'une rente AI de 2052 fr., à laquelle s'ajoutent des prestations complémentaires de 1'180 fr., et un revenu de 428 fr. pour une activité lucrative, soit un revenu mensuel de 3660 fr, ce qui représente un solde de 320 fr. par rapport au barème RI. Au surplus, il résulte de leur dernière taxation que les époux X. \_\_\_\_\_ n'ont pas de fortune. On relève à cet égard que, en l'état, l'existence d'une fortune de 120'000 fr. correspondant au prix de vente de terrains dont le recourant aurait hérité en ex-Yougoslavie n'est pas établie (cf. arrêt FI.2005.0003 consid. 4 let. b bb). De même, il n'est pas démontré que ceux-ci disposeraient encore d'économies provenant des gains réalisés et non déclarés entre 1993 et 2000.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, les recourants ne sont pas en mesure d'effectuer l'avance de frais de 2'500 fr. fixée par le juge intime sans entamer la part de leurs biens qui est nécessaire à leur entretien. Ceux-ci pourraient tout au plus effectuer cette avance au moyen d'acomptes mensuels. En raison des retards que cela impliquerait pour la procédure, de telles modalités de paiement ne sauraient cependant entrer en considération. Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que les recourants sont dispensés d'effectuer une avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.